AR Prefecture

047-200068930-20250814-D25DTUH146-AR Reçu le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025



DECISION

URBANISME ET HABITAT DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Affaire suivie par : Sophie HAREL

N°D25DTUH146

<u>OBJET: AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MARGINE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) (OPAH) (OPAH) – MARGINE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) (O</u>

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024;

Vu le dossier de demande d'aide financière de **l'amélioration** pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot décide,

1°J – D'accorder	le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un mon	tant de
300,00 € à N	dont le logement est situé au	47500
FUMEL;		

2°) - De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

AR Prefecture

047-200068930-20250814-D25DTUH146-AR Reçu le 14/08/2025 Publié le 14/08/2025

3°) – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme Fumel, le 14 aout 2025

Le Président

Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 14 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 août 2025

Publié ou Notifié le : 14 août 2025
